



LA CAPI

soigne son eau!



Règlement
assainissement
non collectif

Sommaire

	Préambule	06
Chapitre I	Dispositions Générales	06
Article 1	Objet	06
Article 2	Définitions	07
Article 3	Obligations du service	08
Article 4	Responsabilités et obligations des propriétaires / Application du règlement de service	09
Article 5	Rejet des eaux traitées	11
Article 6	Mise hors service des dispositifs	12
Article 7	Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	12
Article 8	Devoir de l'usager	13
Article 9	Rendez-vous et droit d'accès des agents du service aux installations d'assainissement non collectif	14
Article 10	Information des usagers après contrôle des installations	14
Article 11	Périodicité de contrôle des installations	15
Article 12	Vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	16
Article 13	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif	17

Chapitre II	Prescriptions particulières relatives aux filières techniques	17
Article 14	Prescriptions techniques applicables	17
Article 15	Rejet des eaux traitées pour les filières drainées	18
Chapitre III	Contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif	19
Article 16	Responsabilités et obligations du propriétaire	19
Article 17	Contrôle de la conception des installations neuves ou réhabilitées	20
Chapitre IV	Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif	21
Article 18	Responsabilités et obligations du propriétaire	21
Article 19	Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	22
Chapitre V	Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations des immeubles existants	23
Article 20	Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	23
Article 21	Entretien des équipements	24
Article 22	Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien par le service	24
Chapitre VI	Dispositions financières	26
Article 23	Redevance d'assainissement non collectif	26
Article 24	Montant de la redevance et autres frais	26
Article 25	Redevables	26
Article 26	Recouvrement de la redevance	27
Article 27	Délai de paiement et réclamation	27
Article 28	Majoration de la redevance pour retard de paiement	28

Chapitre VII	Dispositions d'application	28
Article 29	Pénalités financières (sanctions administratives)	28
Article 30	Mesures de police générale	30
Article 31	Poursuites et sanctions pénales	31
Article 32	Vie du règlement	32
Article 33	Clauses d'exécution	33
	Annexes au règlement de service	36

Préambule

- « Le service » désigne l'exploitant du service public d'assainissement non collectif, soit la régie communautaire,
- « l'utilisateur » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupante d'un immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.
- « La Collectivité » désigne la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, autorité responsable du service public d'assainissement non collectif sur le territoire de ses communes membres.
- Le présent règlement de service est applicable à l'ensemble des immeubles non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées, qu'il soit situé en zone d'assainissement non collectif ou non, sur le territoire de la Collectivité.
- Le présent règlement de service n'est pas applicable aux équipements de traitement des eaux usées autres que domestiques et non assimilables à un

usage domestique de l'eau tel que défini par la réglementation.

Par ailleurs, concernant les équipements de traitement des eaux usées recevant une charge polluante supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ et inférieure à 12 kg/j de DBO₅, le contrôle est assuré par le service sous réserve de dispositions réglementaires spécifiques applicables à certaines installations.

- Le service collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations recevant une charge polluante supérieure à 12 kg/j de DBO₅.

Nota : DBO signifie demande biologique en oxygène. La DBO₅ permet de mesurer la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder la matière organique (biodégradable) présente dans l'effluent au bout de 5 jours. Ainsi plus un effluent contient de matière organique, plus cette quantité sera élevée.

Chapitre I

Dispositions Générales

Article 1

Objet

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre l'utilisateur

et le service, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2

Définitions

Assainissement non collectif :

Désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Une installation d'assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations intérieures d'eaux usées.
- Les ouvrages de transport : canalisation, poste de relèvement des eaux (le cas échéant).
- La ventilation de l'installation.
- Le dispositif d'épuration, adapté à

la nature du terrain.

- L'évacuation des eaux traitées (par infiltration dans le sol ou par rejet vers le milieu hydraulique superficiel).

Spanc :

Service public d'assainissement non collectif.

Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes). Elles sont rigoureusement séparées des eaux pluviales, de drainage ou des vidanges de piscine.

Eaux usées assimilées domestiques :

Les eaux usées dites « assimilées domestiques » proviennent des établissements, hors habitation, dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'environnement, tel que défini à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique.

Eaux usées non domestiques et autres que assimilées domestiques :

Le service n'intervient pas pour le contrôle des équipements de traitement des établissements rejetant des

eaux usées autres que domestiques ou autres que assimilées domestiques. Cependant, ces établissements, non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, sont tenus de dépolluer leurs eaux usées domestiques et non domestiques selon les lois et règlements en vigueur. Le service pourra cependant assister les services de la Police de l'eau pour le contrôle de ces établissements.

Usager :

Bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (locataire, usufruitier, etc.).

Propriétaire :

Selon les cas, ce terme peut désigner un propriétaire unique, un ensemble de copropriétaires (ou le copropriétaire référent), une indivision, un syndicat d'immeuble ou tout autre organisme gestionnaire.

Zonage d'assainissement :

Elaboré et approuvé par la collectivité compétente, après enquête publique. Il définit notamment les zones qui re-

lèvent de l'assainissement collectif et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif.

DTU :

Document technique unifié, c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques correspondant aux « règles de l'art ».

Périmètres de protection des points de captages :

Ils correspondent à des périmètres de servitude d'usage d'utilité publique établis autour des points de captage d'eau potable. Ils constituent le moyen privilégié pour prévenir et diminuer toutes causes de pollution locales, ponctuelles et accidentelles qui peuvent altérer la qualité des eaux prélevées. Ce dispositif est codifié à l'article L.1321 du Code de la santé publique. A la suite de la loi sur l'eau, sa mise en œuvre est désormais rendue obligatoire.

Article 3

Obligations du service

Par application de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, le service doit procéder au contrôle des équipements d'assainissement non collectif de tout immeuble non raccordé au réseau de collecte des eaux usées. Ces contrôles sont

réalisés comme précisé dans le présent règlement de service. Ils interviennent depuis la conception jusqu'à la réalisation des travaux pour les installations neuves ou à réhabiliter, puis périodiquement pour les installations existantes.

Les contrôles à opérer a minima par le service sont définis par la réglementation en vigueur (et notamment l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif au moment des présentes).

Article 4 **Responsabilités et obligations des propriétaires. Application du règlement de service**

4-1. Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques ou les eaux usées

assimilées domestiques. Le rejet des eaux pluviales dans cet équipement est exclu.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages d'as-

sainissement non collectif ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement informé et demandé l'avis du service.

Les frais d'établissement, de réparation ou de renouvellement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

La conception de toute installation doit être conforme aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur, complétées le cas échéant par la réglementation locale (voir Chapitre II et annexes du présent règlement), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le service à l'occasion de la conception des installations puis de la réalisation des travaux.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni présenter un risque avéré de pollution de l'environnement ou un risque pour la sécurité des personnes. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif et qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Le propriétaire transmet à (aux) l'utilisateur(s) de l'immeuble le règlement du service d'assainissement non collectif.

4-2. Immeubles disposant d'une prolongation de délai de raccordement ou d'une exonération de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Le présent règlement s'applique aux immeubles disposant, dans les condi-

tions fixées à l'arrêté du 19 juillet 1960 et aux articles L.1331-1 et L.1331-1-1 du Code de la santé publique :

➤ **D'une prolongation de délai** de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sous réserve d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont la date d'autorisation d'urbanisme ou l'achèvement des travaux de réhabilitation date de moins de 10 ans). Toute demande de prolongation de délai de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, d'un délai de 10 ans maximum, doit être adressée par écrit au service.

➤ **D'une exonération de raccordement.**

4-3. Immeubles non soumis à l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique, les immeubles abandonnés, qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés ne sont pas soumis à l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif. En conséquence, le présent règlement de service ne leur est pas applicable.

De même, les immeubles qui seraient raccordés à une installation industrielle ou agricole de traitement des eaux usées ne sont pas soumis à une obligation de disposer d'un équipement spécifique pour le traitement de leurs eaux usées domestiques.

En outre, le service peut leur demander tout document utile à justifier leur situation, notamment toute convention définissant les conditions de raccordement de ces effluents privés à l'installation privée de traitement considérée.

Article 5

Rejet des eaux traitées

Les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

➤ La permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.

➤ La protection des nappes d'eaux souterraines.

➤ La qualité minimale de rejet.

Des dispositions spécifiques applicables aux filières drainées figurent au Chapitre II du présent règlement.

Article 6

Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

En cas de construction d'un réseau public d'assainissement collectif, les habitations raccordables doivent obligatoirement y être raccordées dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique.

Article 7

Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

7-1. Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon

fonctionnement des ouvrages, notamment afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques ou dites assimilées domestiques définies à l'article 2 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou liquide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales, de drainage, de vidange de piscine.
- Les ordures ménagères même après broyage.
- Les huiles usagées, qu'elles soient de friture ou de vidange.
- Les hydrocarbures.
- Les liquides corrosifs (white-spirit, soude, ...), les acides, les médicaments.
- Les peintures.
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- Tout objet susceptible de boucher

les canalisations (lingettes, serviettes hygiéniques, ...).

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (tas de bois, piscine hors sol, ...).
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement.
- D'entretenir la zone de traitement et ses abords, afin de préserver le site de tous végétaux pouvant lui nuire.
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages (terrasse, dallage d'allée, cabane de jardin, etc.).
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards, que ce soit pour le contrôle, l'entretien ou le curage.
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

7-2. L'entretien des ouvrages

L'utilisateur, qu'il soit propriétaire ou occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état de l'ensemble des installations et des ouvrages, y compris des dispositifs de ventilation.
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ou autres dispositifs de prétraitement s'il y a lieu.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle, tout en sécurisant les accès afin d'éviter tout accident.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés, nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions et pénalités mentionnées au présent règlement de service.

Article 8 Devoir de l'utilisateur

Lorsqu'il y a changement de propriétaire ou d'occupant d'un immeuble, ceux-ci sont tenus d'informer le service de :

- Leur départ.
- Leur arrivée.

- La vente d'un immeuble.
- L'achat d'un immeuble.

Article 9

Rendez-vous et droit d'accès des agents du service aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles définis par le présent règlement de service et conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique.

Quel que soit le motif du contrôle, l'utilisateur reçoit un avis préalable de visite des ouvrages dans un délai d'au moins 7 jours francs avant le contrôle des installations.

Lorsque la date de rendez-vous qui lui est proposée ne lui convient pas, l'utilisateur en informe le service le plus rapidement possible après réception de l'avis et convient d'un nouveau rendez-vous.

Tout rendez-vous non reporté au moins 48 heures à l'avance (la demande de report doit être effectuée un jour ouvré et le délai de 48h se décompte sur des jours ouvrés), sans motif valable, pourra faire l'objet d'une pénalité correspondant aux frais de déplacement.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et être présent ou être représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du service relèveront l'impossibilité matérielle devant laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement pour les suites à donner.

En outre, le refus de laisser entrer un des agents du service dans le cadre de sa mission, sur la propriété exposerait l'utilisateur aux sanctions mentionnées à l'article 29.

Article 10

Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite sont consignées :

- Pour un contrôle d'examen préalable de la conception et de vérification de l'exécution des installations neuves ou réhabilitées dans un avis, complété, le cas échéant, d'une attestation de conformité.
- Pour un contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien d'une instal-

lation existante, dans un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Les visites sont réalisées pendant les jours ouvrables. Tout rapport ou avis est adressé sous un délai maximum de six semaines suivant la date de visite des ouvrages.

Sont notamment indiqués dans le rapport de visite, si nécessaire, pour le propriétaire :

- La date de réalisation du contrôle.
- La liste des points contrôlés.
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation.
- Des recommandations sur l'accessibilité et l'entretien de l'ouvrage.
- Les observations établies et une évaluation de la conformité de l'installation (liste des manques et anomalies engendrant une non-conformité, liste des éléments conformes).
- Le cas échéant, la liste des travaux à réaliser, éventuellement classés par ordre de priorité.
- Les délais impartis pour la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

➤ La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation.

Dans le cadre du contrôle d'exécution, si le service est amené à constater une non-conformité, le propriétaire de l'installation pourra être astreint à la réalisation d'aménagements ou de modifications nécessaires avant la fin du chantier. Le service pourra effectuer une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux, avant remblaiement. Dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, ces travaux sont à réaliser dans un délai de quatre ans à compter de la réception du rapport. Ce délai peut être réduit par le titulaire du pouvoir de police selon le degré d'importance du risque sanitaire et/ou environnemental.

Article 11

Périodicité de contrôle des installations

La fréquence de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations est fixée par délibération et ne peut pas excéder dix ans. Une modification de la périodicité peut intervenir dans les cas suivants :

- Demande du propriétaire et/ou de l'utilisateur d'un nouveau contrôle avant la fin de la période.

➤ Demande du propriétaire, de l'agence immobilière ou du notaire d'un contrôle dans le cadre d'une vente.

En outre et conformément à la réglementation en vigueur, le service, selon les constatations lors du dernier contrôle en date, pourra faire varier la fréquence de contrôle selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Le service se réserve par ailleurs le droit de réaliser des contrôles complémentaires, notamment sur demande du maire de la commune.

Article 12

Vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées

Conformément aux dispositions des articles L.271-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, le rapport de contrôle établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisé par le service

doit être joint au dossier de diagnostic technique dans le cadre d'une vente immobilière. Ce document doit être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente (selon la date de visite de l'installation).

Dans le cas contraire, le vendeur doit se rapprocher du service afin de convenir d'un rendez-vous pour la réalisation d'un nouveau contrôle (identique au contrôle de bon fonctionnement décrit au Chapitre VI), à ses frais, dans les conditions fixées à l'article 9.

En cas de travaux nécessaires sur l'installation d'assainissement non collectif mentionnés dans le rapport de contrôle établi par le service, l'acquéreur reste redevable des travaux qui n'auront pas été réalisés par le vendeur, et ce dans un délai d'un an, après la signature de l'acte de vente, en application des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L.274-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Avant toute réalisation, le nouveau propriétaire informe le service de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini aux chapitres III et IV du

présent règlement. En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces travaux dans les délais impartis, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au Chapitre VII.

Ces contrôles donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VI.

Article 13

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif

Pour information des usagers, et conformément aux articles D.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, chaque année, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif est présenté par la Collectivité.

Les caractéristiques et les indicateurs mentionnés sont établis, sauf indication contraire, pour l'exercice civil ou au 31 décembre de l'exercice concerné par le rapport et pour, a minima, l'ensemble des communes sur lesquelles la Collectivité assure la compétence d'assainissement non collectif.

Chapitre II

Prescriptions particulières relatives aux filières techniques

Article 14

Prescriptions techniques applicables

L'implantation des dispositifs doit notamment respecter les distances de :

- > 35 mètres de captages d'eau déclarés pour la consommation humaine, animale ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (sauf règlement local particulier : règlement sanitaire départemental, périmètre de protection de captage).

- > 5 mètres de l'habitation.
- > 3 mètres des limites de propriétés voisines et de tout arbre (5 mètres pour les arbres à haute tige).
- > 5 mètres d'un cours d'eau.
- > 10 mètres du puit d'infiltration des eaux pluviales.

Ces distances peuvent être modulées en cas de difficultés dûment constatées sous réserve d'adaptation des caractéristiques composant le dis-

positif et selon les recommandations des constructeurs de filières agréées après validation du service.

Les installations, avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République Française.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, ainsi que tous les autres DTU à venir, seront utilisés comme référence technique pour la réalisation des ouvrages.

Article 15

Rejet des eaux traitées pour les filières drainées

Sont autorisés les rejets d'effluents traités dans le milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'accord préalable du propriétaire ou responsable de l'exutoire (autorisation de rejet) et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

L'autorisation de rejet préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée

et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon moyen journalier est de 30 mg/L pour les matières en suspension et de 35 mg/L pour la DBO5 en concentration maximale (article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'article 9 de l'arrêté du 7 mars 2012).

Le service pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

Dans le cas où l'infiltration à faible profondeur et le rejet en milieu hydraulique superficiel sont impossibles, et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, le rejet des eaux traitées peut être effectué par un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés conçu selon les prescriptions citées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'article 21 de l'arrêté du 7 mars 2012, sous

réserve d'une autorisation du Président de la Collectivité en concertation avec le maire de la commune où l'installation est implantée. Le Président peut demander une étude complémentaire à la charge du propriétaire afin de s'assurer de la bonne conception et de la bonne implantation du puits d'infiltration proposé.

Chapitre III

Contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif

Article 16

Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est responsable de la conception, y compris de l'implantation et de l'exécution de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques ou assi-

milées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation, ayant un impact sur la filière, sans avoir informé préalablement le service.

Le propriétaire d'un immeuble, qui entreprend des travaux de modification de son installation d'assainissement non collectif est tenu d'en informer préalablement le service afin de permettre le contrôle de conception et d'exécution.

Dans le cadre du contrôle de conception et afin de s'assurer de la compatibilité du terrain et du bon dimensionnement des équipements à construire ou à réhabiliter, le service demandera au propriétaire de faire réaliser une étude de sol et de perméabilité et une étude de dimensionnement de la filière. Ces études pourront être réalisées par le prestataire de son choix.

Ces études n'engagent en aucun cas la responsabilité du service en cas de dysfonctionnement du dispositif d'assainissement. De même, la responsabilité du service ne pourra pas être engagée en cas de mauvaise déclaration faite par le propriétaire au service.

La conception de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doit être conforme aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur applicables à ces installations telles que mentionnées au Chapitre II, ainsi que, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux, municipaux et au règlement du POS ou du PLU, du zonage d'assainissement, s'il existe, en vigueur sur chacune des communes concernées par le présent règlement, et consultable auprès des services municipaux et communautaires.

Article 17

Contrôle de la conception des installations neuves ou réhabilitées

Le propriétaire, ou futur propriétaire, s'informe auprès du service de la réglementation applicable à son installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état. Le service procède au contrôle de la conception de l'installation concernée. Le régime juridique applicable diffère selon que le propriétaire ou futur propriétaire doit ou non déposer une demande d'urbanisme afin d'effectuer ses travaux.

Dans le cadre d'un dépôt de demande d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, déclaration préa-

lable, etc), le pétitionnaire doit joindre à sa demande un document attestant de la conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires. Seul le service est habilité à lui fournir un tel document.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande d'urbanisme, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le service de son projet afin d'obtenir l'attestation de conformité du projet.

Le pétitionnaire doit retirer auprès du service un dossier d'examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif, précisant notamment la liste des documents à fournir. Le dossier dûment rempli en un exemplaire (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est déposé auprès du service. S'il le juge nécessaire le service pourra effectuer des visites sur place dans les conditions prévues à l'article 9, préalablement à l'acceptation du projet.

A compter du dépôt de la demande complète, le service formule son avis

qui pourra être conforme ou non conforme, au sein d'un rapport de contrôle, dans le délai défini à l'article 10. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Dans le cas où le service devrait solliciter des organismes extérieurs pour l'instruction du dossier, tel que l'Agence Régionale de Santé, et ne pourrait en conséquence pas formuler son avis dans le délai précité, il en informe expressément le pétitionnaire au préalable.

Lorsque l'avis est conforme, celui-ci est accompagné de l'attestation de conformité du projet. Dans le cas d'une demande d'urbanisme, celle-ci sera à joindre au dossier et les travaux ne pourront démarrer qu'après avoir réceptionné les accords d'urbanisme. Dans le cas d'une réhabilitation ou d'un projet sans dépôt de demande d'urbanisme, celle-ci est à conserver et les travaux peuvent démarrer.

Lorsque l'avis est non conforme, le pétitionnaire devra présenter un nouveau projet prenant en compte les remarques formulées par le service, jusqu'à obtention d'un avis conforme nécessaire à la délivrance de l'attestation de conformité du projet.

Chapitre IV

Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 18

Responsabilités et obligations du propriétaire

A l'issue de la phase de contrôle de conception, le propriétaire immobilier, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après instruction des dossiers tels que prévu au Chapitre III.

Le propriétaire, ou son représentant, est tenu d'avertir le service au moins 10 jours calendaires avant le commencement des travaux afin que celui-ci puisse programmer, en conséquence, des visites de contrôle sur place.

Le propriétaire ne peut faire remblayer son installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Le service pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts avant cette vérification, aux frais du propriétaire, afin que la vérification puisse avoir lieu.

Article 19

Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du demandeur tel que validé initialement par le service. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, son accessibilité, son dimensionnement, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux dans le respect des prescriptions techniques (voir annexes). Le nombre de visites sur place du service est déterminé par celui-ci au cas par cas, en fonction notamment de la filière installée. Le service pourra notamment prendre des rendez-vous en accord avec la personne, physique ou morale, réalisant les travaux d'assainissement non collectif.

Si au cours des visites de contrôle, le service était amené à constater des non-conformités ou malfaçons, celui-ci pourra demander au propriétaire de l'installation de réaliser les aménagements ou modifications avant la fin du chantier. Des visites supplémentaires ou contre-visites seront alors programmées afin que le service puisse constater la correction de non-conformités, avant remblaiement.

A l'issue de ce contrôle, le service formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme au sein d'un rapport de contrôle. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages. Si cet avis est non conforme, le service invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Si lors de la réalisation des travaux, le contrôle de bonne exécution n'a pu avoir lieu dans son intégralité (non-respect des rendez-vous fixés), l'avis rendu par le service sera au mieux « réservé ». En cas de doute important sur la bonne réalisation des travaux, le service se réserve le droit d'émettre

un avis non conforme sur la bonne exécution des travaux de l'installation d'assainissement non collectif.

Dans le cas où le propriétaire ne viendrait pas le service de la réalisation des travaux, un courrier recommandé avec accusé de réception sera envoyé au propriétaire avec un avis non conforme.

Chapitre V

Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations des immeubles existants

Article 20

Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées, et non raccordé et non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif. L'occupant de l'immeuble est responsable du bon

fonctionnement et du bon entretien des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Il en fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département et ce, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant de l'immeuble, le propriétaire bailleur pourra éventuellement demander à l'occupant d'assurer lui-même l'entretien ou lui en répercuter les frais selon les conditions fixées entre eux.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du service les documents justificatifs de l'entretien régulier de ses installations dans le cadre des visites périodiques de contrôle de bon entretien et de bon fonctionnement des ouvrages, ou envoyer une copie sur demande du service dans les conditions prévues à l'article 21 du présent règlement.

En cas de changement d'occupant, le propriétaire devra remettre a minima au nouvel occupant (acheteur ou locataire) les deux derniers bordereaux, afin qu'ils soient présentés à l'agent du service lors du contrôle.

Afin que le service puisse remplir son obligation de contrôle, le propriétaire

et l'occupant doivent tenir à sa disposition tout document nécessaire et utile à l'exercice du contrôle. La liste des pièces est fournie par le service sur simple demande.

Article 21

Entretien des équipements

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée par une personne agréée, conformément aux dispositions réglementaires relatives aux conditions de déchargement de ces matières.

La personne agréée en charge de la vidange de la fosse et de tout autre ouvrage, partie de l'installation d'assainissement non collectif nécessitant une vidange, est tenue de remettre au propriétaire de l'immeuble et/ou à l'occupant un bordereau de suivi des matières de vidange tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Ce bordereau de suivi des matières de vidange doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Un numéro de bordereau.
- La désignation (nom ou raison sociale, adresse, ...) de la personne agréée.

- Le numéro départemental d'agrément.
- La date de fin de validité d'agrément.
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation).
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange.
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée.
- Les coordonnées de l'installation vidangée.
- La date de réalisation de la vidange.
- La désignation des sous-produits vidangés.
- La quantité de matières vidangées.
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

La liste des personnes agréées est fixée par arrêté préfectoral et publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Isère.

Article 22

Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien par le service

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, qu'elles soient neuves, réhabilitées ou anciennes.

Ce contrôle est exercé sur place par le service dans les conditions prévues à

l'article 9 et selon une périodicité prévue à l'article 11. Ce contrôle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation.
- Identifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué, notamment vérifier que l'ouvrage reste adapté à l'usage qui en est fait, aux contraintes sanitaires et environnementales.
- Repérer l'accessibilité et le dégagement des regards.
- Vérifier le bon écoulement des eaux usées et l'état de fonctionnement des dispositifs et leur niveau d'usure.
- Vérifier le bon entretien, notamment la vidange par une personne agréée.
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de danger pour la santé des personnes, de risques sanitaires ou de nuisances.
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Par ailleurs, le service demandera pour simple vérification la copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'usa-

ger. Ce dernier peut faire parvenir la copie de ce bon par courrier ou par mail (format .jpeg ou .pdf), ou en main propre au service.

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.
- En cas de nuisances de voisinage, des contrôles inopinés peuvent être effectués.

Ces contrôles seront réalisés, aux frais de l'usager, soit par un agent du service, soit par un agent d'un laboratoire agréé. En cas de non-conformité du rejet, les frais d'analyse de la qualité des rejets sont mis à la charge de l'usager.

À l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation, le service formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme au sein d'un rapport de contrôle. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Le service adresse son avis à l'usager, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 10.

Chapitre VI

Dispositions financières

Article 23

Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle, de contre-visite et d'analyses assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance ou de frais dans les conditions prévues dans le présent chapitre. La redevance d'assainissement non collectif est destinée à financer les charges du service.

Article 24

Montant de la redevance et autres frais

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Il existe, par nature d'opération de contrôle dont le service a la charge, une redevance :

- Pour le contrôle de conception.
- Pour le contrôle de bonne exécution.
- Pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

- Pour le contrôle dans le cadre d'une vente.
- Pour toute contre-visite de mise en conformité.

Article 25

Redevables

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues au service par le précédent usager.

En cas de décès de l'utilisateur, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au service.

Toutefois, lorsque le dispositif d'assainissement non collectif est partagé par plusieurs usagers, cette redevance est facturée à part égale à chacun.

25-1. Redevance de contrôle de conception

La redevance de contrôle de conception d'une installation neuve ou à réhabiliter est facturée suite à la délivrance de l'attestation de conformité tel que prévu au Chapitre III.

25-2. Redevance de contrôle de bonne exécution

La redevance de contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve ou à réhabiliter est facturée suite à la délivrance du rapport de contrôle du service tel que prévu au Chapitre IV.

25-3. Redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien / Redevance de contrôle dans le cadre d'une vente

La redevance de contrôle de fonctionnement et d'entretien y compris dans le cadre d'une vente est facturée suite à la délivrance du rapport de contrôle tel que prévu à l'article 12 et au Chapitre V.

Article 26

Recouvrement de la redevance

Il est précisé sur la facture :

➤ L'identification précise de l'immeuble concerné.

➤ L'identification précise du redevable (nom, prénom, adresse et civilité ou type de société).

➤ L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, mail) et ses jours et heures d'ouverture.

➤ La date de la facture et la date limite de paiement, ainsi que les conditions de règlement (lieu et modalités de paiement).

➤ Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant TTC et montant de la TVA).

➤ Les voies de recours (art L1617-5 et suivants du CGCT).

➤ Les coordonnées de l'organisme chargé du recouvrement.

Article 27

Délai de paiement et réclamation

Sauf dérogation accordée par convention particulière, vous devez vous acquitter du montant de votre facture avant la date limite indiquée sur la facture qui ne peut être inférieure à quatorze jours, soit en cas de réclamation de votre part présentée dans les conditions décrites à l'article 32.1 du présent règlement de service, dans

un délai de quinze jours à compter de la réception de la réponse du service. Le service est autorisé à appliquer des intérêts de retard aux sommes qui restent dues. Ces intérêts sont calculés au taux légal, à l'expiration du délai de paiement.

Article 28

Majoration de la redevance pour retard de paiement

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance pourra être majorée de 25 % en application de l'article R2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre VII

Dispositions d'application

Article 29

Pénalités financières (sanctions administratives)

29-1. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement, à titre de pénalité financière, d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire dans la limite de 100 %, tel que prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Toutefois, le propriétaire dispose d'un délai maximal de 4 ans, à partir de la date de réception du rapport de visite, pour se mettre en conformité après la constatation d'absence ou de mauvais fonctionnement de son système d'assainissement non collectif. Ce délai peut être raccourci par arrêté du titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement.

Cette pénalité est applicable à l'issue du délai de 4 ans mentionné ci-avant ou du délai raccourci à compter de la date de remise du rapport de contrôle par le service si les travaux demandés n'ont pas été réalisés, et sera appliquée chaque année jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été réalisés par l'utilisateur.

Cette pénalité est cumulable avec celles prévues au présent chapitre.

29-2. Pénalité pour défaut d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'entretien des installations conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement de service expose l'utilisateur à l'application d'une pénalité dont le montant est fixé par dé-

libération du Conseil communautaire. Cette pénalité est cumulable avec celles prévues au présent chapitre.

29-3. Pénalité pour refus de visite

En cas d'obstacle mis aux agents du service pour l'accomplissement des missions visées à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, l'utilisateur est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est fixé par délibération du Conseil communautaire.

La facturation de cette pénalité intervient dans les 30 jours qui suivent le courrier de mise en demeure de l'utilisateur par le Président de la Collectivité ou toute autre personne titulaire d'une délégation si aucun rendez-vous n'a été pris avec le service, et sera appliquée annuellement jusqu'à obtention du rendez-vous.

Cette pénalité est cumulable avec celles prévues au présent chapitre. Dans ce cas, le paiement de la redevance, avec sa majoration, ne dispense pas du contrôle. L'utilisateur s'expose, par ailleurs, aux pénalités prévues par l'article L.1312-2 du Code de la santé publique, soit 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

29-4. Pénalité suite à un rendez-vous non honoré

En cas d'absence de l'utilisateur lors d'un rendez-vous fixé dans les conditions de l'article 9 du présent règlement, l'agent du service laisse un avis de passage dans la boîte aux lettres. L'utilisateur est alors passible d'une pénalité pour rendez-vous non honoré d'un montant fixé par délibération du Conseil Communautaire et correspondant aux frais liés au déplacement de l'agent du service. Cette même pénalité pourra être appliquée en cas de rendez-vous annulé moins de 48 heures au préalable de l'heure de rendez-vous fixée comme indiqué à l'article 9, sauf justification de bonne foi de l'utilisateur.

Cette pénalité est cumulable avec celles prévues au présent chapitre. Dans ce cas, le paiement de la pénalité ne dispense pas du contrôle.

Passé un délai de 14 jours après la date de dépôt de l'avis de passage, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée si aucun contact n'a été pris par l'utilisateur avec le service.

Passé un délai de 30 jours, à compter de la date d'envoi de la mise en

demeure, un rapport de contrôle avec un avis non conforme sera envoyé et l'utilisateur sera astreint au paiement de la redevance de contrôle et de la pénalité pour refus de visite (voir article 29.3).

29-5. Pénalité pour rejets non conformes

Par ailleurs, en cas de contrôle inopiné des rejets révélant une non-conformité, les frais d'analyses seront mis à la charge de l'utilisateur selon un prix fixé par délibération du Conseil communautaire.

Article 30

Mesures de police générale

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement peut, en application de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, avec appui du maire de la commune où se situe le dispositif, agissant en tant qu'autorité en charge de la police générale de la salubrité publique, prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires pour faire cesser les atteintes à l'ordre

public résultant d'un dysfonctionnement du système d'assainissement non collectif.

Article 31

Poursuites et sanctions pénales

31-1. Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, soit par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application des législations précitées, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le titulaire du pouvoir de Police en matière d'assainissement ou le Préfet).

31-2. Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

31-3. Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal, préfectoral ou communautaire

Toute violation d'un arrêté municipal, communautaire ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif notamment pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à une contravention de 1^{ère} classe.

Article 32

Vie du règlement

32-1. Voies de recours des usagers

En cas de contestation, suite à la réception de l'avis ou du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif dans les conditions fixées par l'article 10 du présent règlement de service, le propriétaire peut dans un délai de deux mois, et à sa charge, en apporter la preuve du contraire.

En cas de faute du service, l'utilisateur peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends

entre lui-même, en tant qu'utilisateur du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement non collectif, le montant de celle-ci ou tout acte pris par délibération du Conseil Communautaire.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

32-2. Publicité du règlement

Le présent règlement de service est remis ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque abonné par le service. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Le présent règlement est tenu à disposition des usagers par le service et leur est adressé sur simple demande.

Il est mis à la disposition de l'ensemble des usagers dans les locaux du service, aux horaires habituels d'ouverture au public et sur le site internet de la Collectivité.

32-3. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées. Elles doivent être approuvées par délibération du Conseil Communautaire après avis de la Commission Consultative des services Publics Locaux.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

32-4. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement de service prend effet après que les mesures pour le rendre exécutoires aient été mises en œuvre. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette date.

Article 33

Clauses d'exécution

Le Président de la Collectivité, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, le Trésorier de Bourgoin-Jallieu-Collectivités en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Approuvé par délibération en date du 29/03/16,
après avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 10/03/16.**

**Fait à L'Isle d'Abeau,
le 13/04/16
Pour la Collectivité,**

**Le Président
Jean PAPADOPULO**





Annexes

**TEXTES LEGISLATIFS ET
REGLEMENTAIRES APPLI-
CABLES AUX DISPOSI-
TIFS D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF ET EN
VIGUEUR AU MOMENT
DE LA REDACTION AINSI
QUE DU VOTE DU PRESENT
REGLEMENT**

Annexe 1

Partie administrative

- Arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II ».
- La liste des activités rejetant des eaux usées dites « assimilables à un usage domestique » est fixée par l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte et par l'annexe II de la circulaire n° 6/DE du 15 février 2008 relative à l'application des redevance prévues aux articles L.213-10-1 et suivants du Code de l'environnement.
- Articles des règlements des POS ou des PLU de chaque commune concernée, applicables à ces dispositifs.

- Arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement.
- Code la santé publique.
- Règlement sanitaire départemental.

Annexe 2

Partie technique

- Arrêté interministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20EH)



CAPI
> Communauté
d'Agglomération
Porte de l'Isère

17 avenue du Bourg - BP 90592
38081 L'Isle d'Abeau Cedex

Tél : 04 74 27 28 00
Fax : 04 74 27 69 00
Email : capi@capi38.fr
www.capi-agglo.fr